



CONSEIL D'ORIENTATION  
DES RETRAITES

---

# Les évolutions réglementaires dans les régimes spéciaux

Séance plénière du COR

25 mai 2016

Secrétariat général du COR

# Plan de la présentation

## Introduction

- Périmètre des régimes spéciaux
- Effectifs
- Calendrier des réformes

## 1. La clause de stage et la durée des services effectifs

## 2. Les bornes d'âge

- Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits
- La limite d'âge et l'âge d'annulation de la décote

## 3. La durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein

- La durée d'assurance
- La décote
- La surcote
- Les bonifications métiers

# Introduction

## Périmètre des régimes spéciaux

- Les régimes spéciaux concernent
  - Les personnels de certaines entreprises/établissements publics ou anciennement publics : SNCF, RATP, Banque de France, EDF, GDF, etc.
  - Les personnels de certaines branches professionnelles du secteur privé : marins, clerks et employés de notaires, mineurs
  - Les agents de la fonction publique ou assimilés : Etat, territoriale et hospitalière

*Articles R. 711-1 et R. 711-24 du code la sécurité sociale*

- Au sein des régimes spéciaux, sont classés dans la **catégorie active** les emplois « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles »  
Par opposition les autres catégories d'emploi sont qualifiées de **sédentaires**
- Les agents occupant un emploi classé dans une catégorie active bénéficient de conditions de départ plus précoces

# Introduction

## Effectifs

**Au 31 décembre 2013, la part d'agents en emploi relevant de la catégorie active dans la fonction publique était de**

- 11,8 % au sein de la fonction publique d'Etat
- 5 à 10 % au sein de la fonction publique territoriale
- Deux tiers au sein de la fonction publique hospitalière (hors médecins)

	Cotisants	Pensionnés
Fonctionnaires de l'Etat et militaires(SRE)	2 058 000	2 355 000
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL)	2 223 000	1 155 000
Ouvriers de l'Etat (FSPOEIE)	35 772	103 682
SNCF (CPRP-SNCF)	152 678	270 443
IEG (CNIEG)	146 103	164 895
RATP (CRP-RATP)	42 483	44 316
Clercs et employés de notaires (CRPCEN)	47 618	73 090
Marins (ENIM)	20 045	117 830
Banque de France	12 029	14 891
Mines (CANSSM)	3 401	303 970
Opéra national de Paris (CROP)	1 825	1 999
Comédie-Française (CRPCF)	350	401
<b>Total</b>	<b>4 742 840</b>	<b>4 568 904</b>

# Introduction

## Calendrier des réformes (au fil des générations)

- La réforme des retraites du 21 août **2003** a d'abord été mise en œuvre dans la fonction publique puis a été étendue par décret aux autres régimes spéciaux en **2008**
- La réforme des retraites du 9 novembre 2010 a été étendue aux régimes spéciaux par des décrets adoptés en **2011** avec un calendrier différé compte tenu de la montée en charge de la réforme de 2008 (la plupart des mesures ne devant entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017)
- La réforme des retraites du 20 janvier 2014 a été étendue aux régimes spéciaux par des décrets publiés en juin **2014** avec un calendrier d'entrée en vigueur des mesures pour l'essentiel identique à celui applicable à la fonction publique et au régime général

# 1. La clause de stage et la durée des services effectifs (1/3)

On entend par **services effectifs** les périodes de travail sous le statut. Sont assimilées à des services effectifs certaines périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans le cadre de congés ou de temps partiels statutaires.

- **La clause de stage** : durée minimale de services sous le statut exigée pour **la constitution du droit à pension de retraite** dans ce régime
  - > passage de 15 ans à 1 an pour les régimes de la SNCF, de la RATP et des IEG suite à la réforme de 2008
  - > passage de 15 ans à 2 pour les fonctionnaires civils depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011
  - > passage de 15 ans à 2 ans pour les militaires suite à la réforme de 2014

# 1. La clause de stage et la durée des services effectifs (2/3)

**La durée de services effectifs exigée pour l'ouverture du droit à pension de retraite dans la catégorie active** : cette durée de services effectifs permet de bénéficier d'un départ en retraite anticipé à 52 ou 57 ans selon les cas

-> Exemple : **Cette durée est passée de 15 ans à 17 ans en application de la réforme des retraites de 2010 pour la plupart des catégories actives de la fonction publique**

Cas particulier des agents de la **catégorie « insalubre »** qui sont soumis à deux conditions de durée cumulative

- Une durée globale de services (passée de 30 à 32 ans)
- Une durée de services insalubres (passée de 6 à 12 ans, dont 6 années consécutives)

# 1. La clause de stage et la durée des services effectifs (3/3)

Montée en charge de la durée de services exigée au sein de la catégorie active de la fonction publique pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipé à ce titre

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et article 6 du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011

Fonctionnaires de catégorie active dont la durée de services était antérieurement fixée à quinze ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable avant la réforme	Nouvelle durée de services exigée en application de la réforme
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans



## 2. Les bornes d'âge au fil des générations

La réforme de 2010 relève progressivement l'âge légal d'ouverture des droits à retraite et l'âge d'obtention automatique du taux plein, les majorant de deux ans

-> Pour les catégories actives dont les bornes d'âge sont inférieures aux catégories sédentaires, la montée en charge se fait selon un calendrier spécifique.

- L'âge d'ouverture des droits

-> A l'issue de la montée en charge, tous les sédentaires des régimes spéciaux ouvriront leurs droits à retraite à l'âge de **62 ans** (à l'exception des sédentaires de la SNCF qui pourront partir à 57 ans)

-> Le cas particulier des catégories actives

- Passage de 55 à 57 ans pour la catégories actives de la fonction publique, IEG, RATP
- Passage de 50 à 52 ans pour les catégories insalubres, les agents de conduite de la SNCF, le personnel roulant et travaillant en souterrain de la RATP

- La limite d'âge (âge de mise à la retraite) et l'âge d'annulation de la décote correspondront *in fine* au nouvel âge d'ouverture des droits augmenté de cinq ans (sauf exceptions), selon des calendriers distincts

- 67 ans pour les sédentaires
- 62 ans (sauf exceptions) pour les catégories actives

## 3. La durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein (au fil des générations) (1/2)

- Durée d'assurance nécessaire pour le taux plein
  - Identique pour les assurés relevant du régime général et les fonctionnaires de la catégorie sédentaire
  - A compter de 2024, la durée d'assurance des sédentaires des régimes spéciaux (autres que ceux de la fonction publique) sera alignée sur celle des sédentaires de la fonction publique et du régime général et évoluera à l'identique
- La décote : si l'assuré liquide ses droits à retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits mais avant l'obtention de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein sa pension est liquidée selon un taux minoré (décote) appliqué au nombre de trimestres manquants

### 3. La durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein (au fil des générations) (2/2)

- La surcote : un assuré peut continuer à travailler et liquider ses droits à retraite au-delà de l'âge légal et de la durée nécessaire pour l'obtention du taux plein. Il bénéficie alors d'une majoration (surcote) du montant de sa pension
- Les bonifications métiers : attributions de périodes de temps non cotisées permettant d'ajouter des trimestres à la durée de services et à la durée d'assurance qui serviront de base au calcul de la pension de retraite
  - Elles permettent de réduire les éventuelles proratisation et décote appliquées à la pension
  - > **supprimées pour les agents recrutés dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour la SNCF, de la RATP et dans le secteur des IEG**
  - > **maintenues pour les catégories actives de la fonction publique** (Exemples : bonification du cinquième, majoration de durée d'assurance du 1/10<sup>e</sup> des personnels hospitaliers de la catégorie active)

# Montée en charge des paramètres (catégories sédentaires)

	Durée d'assurance		Age d'ouverture des droits		Limite d'âge		Décote (coefficient de minoration)		Age d'annulation de la décote	
	FP	RS	FP	RS	FP	RS	FP	RS	FP	RS
1946							0,125%		61 ans	
1948		151 T								
1949										
1950			60 ans		65 ans			0,125%		61 ans
1951										
1953							1,25%			
1955	166 T		62 ans		67 ans		1,25%			
1956				60 ans		65 ans				
1958									67 ans	
1962		168 T		62 ans		67 ans				67 ans
1973		172 T								
	Fonction publique (FP)		→		Fin de convergence		○			
	Autres régimes spéciaux (RS)		→							

## Montée en charge des paramètres dans la fonction publique pour 3 générations

Année d'ouverture des droits	Bornes d'âge		Paramètres relatifs à la décote				
	Age d'ouverture des droits	Limite d'âge	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficiaire du taux plein	Age d'annulation de la décote	Coefficient de minoration de la pension (par trimestre)	Nombre maximum de trimestres de trimestres de décote	
Fonctionnaire né le 01/01/1943							
1	2003	60 ans	65 ans	150	/	/	/
2	1998	55 ans	60 ans	150	/	/	/
3	1993	50 ans	55 ans	150	/	/	/
Fonctionnaire né le 01/01/1963							
1	2025	62 ans	67 ans	168	67 ans	1,25%	20
2	2020	57 ans	62 ans	167	62 ans	1,25%	20
3	2014	51 ans et 2 mois	56 ans et 2 mois	165	54 ans et 8 mois	1,125%	14
Fonctionnaire né le 01/01/1983							
1	2045	62 ans	67 ans	172	67 ans	1,25%	20
2	2040	57 ans	62 ans	172	62 ans	1,25%	20
3	2035	52 ans	57 ans	172	57 ans	1,25%	20

1 Fonctionnaire sédentaire

2 Fonctionnaire classé en catégorie active

3 Fonctionnaire actif de la police nationale



# Merci de votre attention

Suivez l'actualité et les travaux du COR  
sur [www.cor-retraites.fr](http://www.cor-retraites.fr) et [@COR\\_Retraites](https://twitter.com/COR_Retraites)